

ASSEMBLÉE NATIONALE9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1303

présenté par
M. Lioger, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « lors », la fin du dernier alinéa de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « que ce dernier a été arrêté dans les conditions prévues à l'article L. 153-14. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure du sursis à statuer permet aux collectivités locales de bloquer de nouveaux projets qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme en cours d'élaboration. La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a précisé que le sursis à statuer ne pouvait être mis en œuvre qu'après le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Or ce débat intervient relativement tôt dans la procédure d'élaboration du PLU, alors même qu'il est souvent difficile de savoir si un projet immobilier compromettrait réellement la mise en œuvre du nouveau PLU. Cela peut avoir pour effet de bloquer abusivement des projets immobiliers pendant les phases de révision. Cet amendement vise à remédier à ces situations en reportant le fait génératrice de la possibilité de surseoir à statuer jusqu'à la date à laquelle le PLU est arrêté.